ASSOCIATION NATIONALE FRANCO-BRITANNIQUE

(Anciens Combattants)

Franco British



Vétéran's association

STATUTS modifiés (à la suite de l'A.G. du 25 juin 2011) de l'ASSOCIATION NATIONALE FRANCO-BRITANNIQUE « FRANCO-BRITISH »

Article 1 – APPELLATION

L'assemblée Générale du 25 juin 2011 décide de conserver l'appellation de l'Association Nationale Franco-Britannique « FRANCO-BRITISH ».

Article 2 - BUTS

- entretenir les liens d'amitié entre les Combattants Français et Britanniques (mais aussi entre leurs familles et leurs amis) de 1914-1918 puis de 1939-1945, et qui se renouvellent lors des conflits contemporains.
- maintenir le souvenir des sacrifices consentis dont le but était le maintien de la Liberté des Peuples,
- aider les membres actifs dans la défense de leurs droits, avec l'aide éventuelle de l'ONAC et de la FNAM
- organiser des échanges entre combattants français et britanniques.
- récompenser par des décorations ceux qui ont aidé les Alliés, la Résistance, et contribuent à l'« Entente Cordiale »,
- participer aux cérémonies patriotiques, être les garants du civisme des citoyens et de la solidarité de nos nations.

Les Délégations régionales de l'AFB agissent sur délégation du Président général de l'ANFB. Les Délégués Régionaux sont désignés par le Président Général de l'ANFB.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Chez Dr Jean-François Gourdou - 5, Allée du Château de la Cassagnère 31270 CUGNAUX.

Article 4 – MOYENS

Réunions amicales, conviviales, commémoratives de faits glorieux durant les conflits .

Publications d'un bulletin périodique ;

Remises de décorations-Récompenses de l'ANFB.

Liaisons entre l'ANFB et ses Délégations Régionales,

Liaisons entre les Délégations Régionales avec invitation du Président de l'ANFB.

L'ANFB dispose d'un Drapeau aux couleurs spécifiques de la FRANCO-BRITISH. Il est placé sous la garde du Président Général.

RT &B TZ

Article 5 - COMPOSITION

L'association regroupe ceux et celles, de tous âges, français et étrangers, qui désirent manifester leur reconnaissance et honorer l'entente franco-britannique. Elle se compose de l'ANFB, des Délégations Régionales de certaines Autorités, des membres Titulaires et de groupements affiliés.

Article 6 - ADMISSION

Il faut être Agréé par le Bureau de sa Délégation Régionale. Pour cela il faut au préalable et avoir rempli un imprimé et avoir fourni un Extrait n° 3 du Casier Judiciaire vierge, après demande de l'accord au Président Générai de l'ANFB (ou si le Président Général est empêché, après avis favorable du Bureau de l'ANFB).

Article 7 – MEMBRES

Les présidents des Délégations Régionales sont de droit membres de l'ANFB s'ils ont 4 ans d'ancienneté dans l'association.

Certaines personnes très méritantes peuvent être cooptées par le Bureau de l'ANFB. Ceci sera ratifié par l'Assemblée Générale de l'ANFB.

Article 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès.
- Non-paiement des cotisations annuelles.
- Motif considéré grave.

Article 9 - RESSOURCES

- cotisations des membres
- remise par chaque délégation de la moitié des cotisations reçues.
- ressources exceptionnelles.
- subventions.
- dons

Article 10 – Administration

L'ANFB est dirigée par un Bureau élu par l'assemblée générale pour 4 (quatre) ans et comprenant au minimum :

- un Président Général,
- Trois (3) vice-présidents,
- un secrétaire général.
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint
- trois membres.
- (éventuellement) Un représentant du Responsable National de l'ONAC, si celui-ci l'accepte.

RT 6B TZ

Le Président Général désigne des porte-drapeaux. Ceux-ci pourront être conviés aux réunions du Bureau. En cas de «vacance» le Bureau pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à ratification par l'Assemblée Générale

Article 11 - REUNIONS de BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du Président Général ou sur demande de la moitié de ses membres. Si nécessaire la voix du Président est prépondérante.

Toute réunion hors la présence du Président Générai, ou du Vice-président désigné par celui- ci, sera automatiquement ajournée.

Les P.V. des séances seront signés par le Secrétaire Général et le Président Général (ou le Vice-président désigné pour la circonstance par le Président).

Article 12 – COMPTABILITE

Les dépenses sont ordonnancées par le Président Général.

Il sera tenu une situation financière après chaque événement important pour l'association, et un état des comptes sera fait pour l'Assemblée Générale.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les membres titulaires, actifs de l'ANFB. Elle se réunit au moins une fois chaque année. Un mois avant la date fixée, une convocation indiquant l'Ordre du Jour est adressée aux membres.

Le Président Général assisté du Bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

S'il y a vote et qu'il y a égalité entre les pour et les contre : La voix du président l'emporte. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être traitées au cours de l'assemblée générale.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président Général peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

<u>Article 15 – RETRIBUTIONS</u>

Les membres de l'ANFB ne peuvent percevoir aucune rétribution du fait des fonctions qui leur sont confiées

Dans la mesure des possibilités financières de l'ANFB, le porte-drapeau pourra prétendre à de modestes indemnités de déplacement sous certaines conditions.

Article 16 - CHANGEMENTS et MODIFICATIONS

Le Président doit faire connaître tous les ans à la Préfecture les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'association ainsi que les



modifications apportées à ses statuts par l'assemblée générale. Ces changements et modifications sont consignés sur un registre particulier coté et paraphé.

Article 17 - MEMBRES d'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes qui rendent des services « signalés » à l'ANFB.

Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Bureau, complétera les présents statuts.

Article 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ou représentés, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art. 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Le 27 juillet 2011

Le Président Générai La Vice-présidente Le Trésorier

Article 1 – APPELLATION

The General Assembly of June 25, 2011 decided to retain the name of the National Franco-British Association "FRANCO-BRITISH".

Article 2 - GOALS

- maintain the bonds of friendship between the French and British Combatants (but also between their families and friends) from 1914-1918 then from 1939-1945, and which are renewed during contemporary conflicts.
- maintain the memory of the sacrifices made whose aim was to maintain the Freedom of Peoples,
- help active members in the defense of their rights, with possible help from ONAC and FNAM
- organize exchanges between French and British fighters.
- reward with decorations those who helped the Allies, the Resistance, and contributed to the "Entente Cordiale".
- participate in patriotic ceremonies, be guarantors of the civic spirit of citizens and the solidarity of our nations.

The regional delegations of the AFB act on delegation from the General President of the ANFB. The Regional Delegates are designated by the General President of the ANFB.

Article 3 - HEAD OFFICE

At Dr Jean-François Gourdou - 5, Allée du Château de la Cassagnère 31270 CUGNAUX.

Article 4 - MEANS

Friendly, convivial meetings commemorating glorious facts during conflicts;

Publication of a periodic bulletin;

Presentations of decorations-Awards from the ANFB.

Liaisons between the ANFB and its Regional Delegations,

Liaisons between Regional Delegations with invitation from the President of the ANFB.

The ANFB has a flag in the specific colors of FRANCO-BRITISH. He is placed under the custody of the President General.

Article 5 – COMPOSITION

The association brings together those, of all ages, French and foreign, who wish to show their recognition and honor the Franco-British understanding. It is made up of the ANFB, the Regional Delegations of certain Authorities, Full members and affiliated groups.

Article 6 - ADMISSION

You must be approved by the Office of your Regional Delegation. To do this, you must first have completed a form and provided an Extract No. 3 from the blank Criminal Record, after requesting agreement from the General President of the ANFB (or if the General President is prevented, after favorable opinion from the ANFB Office).

Article 7 - MEMBERS

The presidents of the Regional Delegations are automatically members of the ANFB if they have 4 years of seniority in the association.

Certain very deserving people may be co-opted by the ANFB Office. This will be ratified by the ANFB General Assembly.

Article 8 – RADIATION

Membership is lost by:

- Resignation,
- Death,
- Non-payment of annual contributions.
- Reason considered serious.

Article 9 - RESOURCES

- member contributions
- remittance by each delegation of half of the contributions received.
- exceptional resources,
- subsidies.
- donations

Article 10 – ADMINISTRATION

The ANFB is managed by a Bureau elected by the general assembly for 4 (four) years and comprising at least :

- a General President,
- Three (3) vice-presidents,
- a general secretary.
- an assistant secretary,
- a treasurer,
- an assistant treasurer
- three members.
- (possibly) A representative of the National Manager of ONAC, if the latter accepts it. The President General designates standard bearers. They may be invited to Bureau meetings. In the event of a "vacancy", the Bureau provides for the replacement of its members until ratification by the General Assembly.

Article 11 - OFFICE MEETINGS

The Bureau meets at least once a year at the invitation of the President General or at the request of half of its members. If necessary, the President's vote has the casting vote.

Any meeting without the presence of the President Générai, or the Vice-President designated by him, will be automatically adjourned.

The minutes of the sessions will be signed by the Secretary General and the President General (or the Vice-President designated for the occasion by the President).

Article 12 – ACCOUNTING

Expenditures are ordered by the President General.

A financial situation will be kept after each important event for the association, and a statement of accounts will be made for the General Assembly.

Article 13 - ORDINARY GENERAL MEETING

It includes all full, active members of the ANFB. It meets at least once every year. One month before the fixed date, a notice indicating the Agenda is sent to the members.

The General President, assisted by the Bureau, chairs the general assembly and presents the moral situation.

The treasurer reports on his management and submits the balance sheet for approval by the General Assembly.

If there is a vote and there is a tie between those for and against: The vote of the president wins. Only questions listed on the agenda must be dealt with during the general meeting.

Article 14 - Extraordinary General Meeting

If necessary, or at the request of half plus one of the registered members, the General President may convene an Extraordinary General Assembly.

Article 15 - RETRIBUTIONS

Members of the ANFB cannot receive any remuneration due to the functions entrusted to them.

Within the financial possibilities of the ANFB, the flag bearer will be able to claim modest travel allowances under certain conditions.

Article 16 - CHANGES and MODIFICATIONS

The President must inform the Prefecture every year of changes occurring in the administration or management of the association as well as modifications made to its statutes by the general assembly. These changes and modifications are recorded in a specific listed and initialed register.

Article 17 - HONORARY MEMBERS

The title of honorary member can be awarded to people who provide "signature" services to the ANFB.

Article 13 - INTERNAL RULES

Internal regulations, established by the Office, will supplement these statutes.

Article 18 - DISSOLUTION

In the event of dissolution pronounced by at least two thirds of the members present at the general meeting or represented, a liquidator is appointed by it and the assets, if applicable, are vested in accordance with art. 9 of the Law of July 1, 1901 and the Decree of August 16, 1901

The dissolution is the subject of a declaration to the Prefecture.

July 27, 2011

President Générai, The Vice President & treasurer